

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

SEUIL MINIMUM D'ACHAT

1. Référence : Pièce [B-0100](#), p. 5.

Préambule :

« Dans sa preuve initiale, Énergir proposait qu'un seuil d'entrée au tarif de GNR soit mis en place afin de faciliter la gestion administrative de la consommation de GNR. Ce seuil d'entrée correspondait à une consommation minimum de GNR et avait été fixé à 5 % du volume de consommation totale. Énergir ne juge plus utile ce seuil et croit même qu'il peut nuire à la vente de GNR sous forme d'achat volontaire ».

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si Énergir envisage de maintenir un seuil minimum d'entrée au tarif de GNR en fonction d'un volume en m³ ou en fonction d'un pourcentage de la consommation ou selon une combinaison d'indicateurs.

Réponse :

Le seuil minimum d'entrée au tarif de GNR a été retiré dans la pièce révisée B-0096, Gaz Métro-1, Document 1, déposée le 19 juin 2019. Aucun seuil minimum ne serait requis pour adhérer au tarif de GNR.

MESURES TRANSITOIRES

2. **Référence :** Pièce B-0065.

Demandes :

2.1 Considérant qu'un client a été facturé à un tarif différent du tarif provisoire proposé pour une partie de l'année 2017-2018, veuillez indiquer si Énergir entend rembourser ce client dans l'éventualité où la Régie approuvait l'application rétroactive du tarif provisoire proposé pour l'année 2017-2018.

Réponse :

Non. Ce client ne devrait pas être remboursé. Énergir amende la pièce B-0100, Gaz Métro-1, Document 8 ainsi que les conclusions de sa demande de fixation provisoire du tarif GNR en conséquence.

2.2 Considérant qu'Énergir a déjà facturé des clients aux tarifs provisoires proposés pour les années 2017-2018 et 2018-2019, veuillez élaborer sur les modalités de traitement envisagées pour les cas suivants :

- La Régie approuve des tarifs provisoires rétroactifs différents des tarifs provisoires appliqués pour les années 2017-2018 et 2018-2019;

Réponse :

Les factures des clients au tarif de GNR seraient recalculées aux prix approuvés par la Régie. L'écart entre le tarif provisoire appliqué par le passé et celui approuvé par la Régie serait soit remboursé ou perçu auprès des clients, le cas échéant.

- La Régie approuve un tarif provisoire applicable à compter du 1^{er} août 2019 seulement.

Réponse :

Énergir comprend de cette situation qu'elle devrait alors refacturer les unités de GNR vendues avant le 1^{er} août 2019 au prix du gaz de réseau. Cela ferait en sorte de faire profiter gratuitement les clients du caractère renouvelable. Or, *a priori*, les clients se sont portés volontaires pour payer les coûts d'approvisionnement en GNR et c'est dans cette optique qu'ils ont été tarifés, les taux étant sujets à approbation finale par la Régie. Énergir soumet qu'une telle situation serait contraire à l'intérêt public et au sens de la loi ferait en sorte que sept clients ne paieraient pas un « juste tarif ».

Énergir se retrouverait alors avec un écart entre les revenus générés par les clients et les coûts payés aux producteurs. La façon dont Énergir disposerait de ce montant devrait être définie et soumise à l'approbation de la Régie. L'ensemble de la clientèle pourrait alors être impactée.

Il est à noter que cette situation enverrait un signal négatif à la filière de GNR.

CONDITIONS DE SERVICES ET TARIFS

3. **Référence :** Pièce [C-SUMMIT-0012](#), p. 1 et 2.

Demande :

3.1 Veuillez présenter la position d'Énergir relative aux enjeux soulevés par Summit Energy quant aux modifications à apporter au document « Conditions de services et tarifs » en référence. Le cas échéant, veuillez proposer les modifications nécessaires aux « Conditions de services et tarifs ».

Réponse :

Cette réponse sera présentée lors de l'audience du 16 juillet 2019.